



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.091/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 septembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un particulier néerlandophone de Schaerbeek et dirigée contre le fait que le Ministère des Finances, Administration des Contributions directes, lui a envoyé un avertissement-extrait de rôle établi en français, relatif à ses revenus de 1990, exercice 1991.

Dans votre lettre du 29 juillet 1991, vous déclarez ce qui suit.

"L'erreur a été commise au moment où a été rempli le bordereau comportant les données utilisées pour l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle. Il a été fait usage d'un bordereau de couleur blanche, alors que ce sont des exemplaires jaunes qui sont employés pour les néerlandophones.

Alors même que des erreurs matérielles de l'espèce sont parfaitement regrettables, leur suppression totale relève de l'utopie. Néanmoins, l'attention du service concerné et, en particulier, celle du fonctionnaire responsable de l'erreur, a été attirée une fois de plus sur la nécessité d'appliquer les lois linguistiques coordonnées de la manière la plus stricte."

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle émanant du Ministère des Finances, Administration des Contributions directes Schaerbeek 2, et adressé à un particulier, constitue un rapport avec un particulier.

Le Bureau de Recette des Contributions Schaerbeek 2 a pour mission de percevoir les impôts directs dans cette commune. Il peut dès lors être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Du fait que le service concerné reconnaît l'erreur commise, il découle que l'Administration des Contributions directes était au courant de l'appartenance linguistique - néerlandaise - du particulier concerné.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La C.P.C.L. prend cependant acte du fait que l'application stricte de la législation linguistique en matière administrative a été rappelée, une nouvelle fois, à l'attention du service concerné.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le President,

